



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Fontenay-aux-Roses, le 20 février 2012

Nos Réf. : CODEP-DTS-2012-000450

SONOREST SAS
7 rue Jacques DAGUERRE
ZI Nord
68000 COLMAR

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection
Inspection n° INSNP-DTS-2011-1520 du 20 décembre 2011 – Dossier F420005

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R.1333-98
Code du travail
Loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article 4 de la loi en référence, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Colmar le 20 décembre 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à vos activités liées à la dépose, le démontage, le conditionnement en fût de paratonnerres radioactifs et à l'entreposage dans l'attente de reprise par l'Andra ainsi qu'à la dépose de détecteurs ioniques de fumée. Cette inspection a également été l'occasion de faire le point sur les risques en termes de radioprotection lors des interventions et également sur le nouvel arrêté du 18 novembre 2011 qui encadre le retrait des détecteurs ioniques de fumée.

Les inspecteurs ont relevé durant l'inspection plusieurs non-conformités qu'il convient de corriger sans délai. Notamment, l'activité maximale autorisée est dépassée pour le radium 226 et aucun zonage n'a été mis en place. De plus, aucun contrôle externe de radioprotection n'a été réalisé depuis plus d'un an. Les inspecteurs ont toutefois noté la volonté du titulaire de l'autorisation de se mettre en conformité, des actions ayant été immédiatement engagées après le passage des inspecteurs.

A. Demandes d'actions correctives

➤ Non respect de l'activité maximale autorisée en radium

Votre autorisation vous permet actuellement d'entreposer une tête de paratonnerre radioactif au radium 226. Or, vous entreposez actuellement 10 têtes de paratonnerres radioactifs au radium 226. Les inspecteurs ont noté que vous aviez réalisé une demande d'enlèvement auprès de l'ANDRA d'un fût 3 têtes en juin 2011, une 2^{ème} demande en novembre 2011 et une 3^{ème} demande en décembre 2011 et que ces 3 fûts sont toujours entreposés dans votre local. Par ailleurs, vous avez atteint votre activité maximale autorisée en américium 241, correspondant à 8 têtes de paratonnerres, ce qui ne vous permet plus d'effectuer de nouvelles déposes. Les inspecteurs ont noté que vous aviez également réalisé une demande d'enlèvement auprès de l'ANDRA en décembre 2011. Les inspecteurs ont relevé que l'aire de passage se situant devant le local ne correspond plus à une zone non réglementée.

Demande A1 : Vous mettrez en place sans délai un zonage en cohérence avec les débits de dose réellement rencontrés ou susceptibles de l'être, conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage.

Demande A2 : Vous ferez reprendre par l'ANDRA les 3 fûts de 3 têtes au radium dans les meilleurs délais.

Demande A3 : Vous déposerez auprès de l'ASN une demande de modification d'autorisation afin de mettre en cohérence votre rythme de dépose et les activités détenues en radium et en américium.

➤ Contrôle externe de radioprotection

Aucun contrôle externe de radioprotection n'a été effectué depuis plus d'un an, en contradiction avec l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Demande A4 : Vous ferez réaliser un contrôle externe de radioprotection par un organisme agréé dans les meilleurs délais dont vous me transmettez une copie du rapport avec, le cas échéant, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités et observations relevées par l'organisme agréé.

➤ Instruments de mesure

Vous effectuez les contrôles nécessaires préalables au transport des fûts de paratonnerres radioactifs à l'aide d'un dosimètre opérationnel. Je vous rappelle qu'un dosimètre ne doit pas servir à cet usage.

Demande A5 : Vous vous équiperez d'un radiamètre afin de réaliser ces contrôles.

➤ Points de mesure des contrôles d'ambiance mensuels

Vous réalisez de façon mensuelle les contrôles d'ambiance au niveau du local d'entreposage à l'aide d'un dosimètre passif situé à l'intérieur du local. Ce point de mesure ne vous permet pas de vous assurer que la dose susceptible d'être reçue à l'extérieur du local reste inférieure à 80µSv par mois.

Demande A6 : Vous ajouterez des points de mesure pour le contrôle d'ambiance mensuel en cohérence avec l'arrêté du 21 mai 2010 relatif aux contrôles.

➤ Dosimétrie

Deux personnes peuvent intervenir lors de la même intervention sur les paratonnerres radioactifs, un technicien et vous-même. Dès lors qu'un opérateur se situe en zone contrôlée, le port du dosimètre opérationnel est obligatoire. Or, vous ne disposez que d'un seul dosimètre opérationnel. De plus, vous n'avez pas mis en place de suivi de cette dosimétrie.

Par ailleurs, les travailleurs intervenants en zone réglementée ne font pas tous l'objet d'un suivi dosimétrique.

Demande A7 : Vous vous équiperez a minima d'autant de dosimètres opérationnels que de personnes susceptibles d'intervenir en même temps en zone contrôlée.

Demande A8 : Vous mettrez en place le suivi de la dosimétrie opérationnelle.

Demande A9 : Vous attribuerez un dosimètre à l'ensemble des travailleurs intervenant en zone réglementée et, au regard de l'accroissement de votre activité et des risques associés à la dépose de paratonnerres radioactifs, vous réviserez votre analyse de poste et conclurez sur le classement ou non des personnes intervenant sur les paratonnerres radioactifs.

➤ Elimination des détecteurs ioniques

Conformément à votre autorisation, les détecteurs ioniques que vous déposez doivent être envoyés vers une filière d'élimination autorisée. Vous avez fait reprendre 87 détecteurs le 3 mars 2011 sans vous assurer au préalable de la destination finale de ces détecteurs et vous ne disposez pas d'attestation de reprise. De plus, vous entreposez depuis plusieurs mois des détecteurs ioniques qui sont à démanteler.

Demande A10 : Vous identifierez le parcours effectué par les 87 détecteurs remis à un transporteur le 3 mars 2011 ainsi que leur destination finale. Le cas échéant, vous vous assurerez de l'acheminement de ces détecteurs vers une filière autorisée. Enfin, vous obtiendrez une attestation de reprise de ces détecteurs. Ces démarches feront l'objet d'un rapport détaillé que vous transmettez à l'ASN.

Demande A11 : Vous ferez éliminer les détecteurs ioniques à démanteler actuellement en stock par une entreprise autorisée.

➤ Bilans trimestriels

Vous n'avez pas encore mis en place l'envoi de relevés trimestriels à l'IRSN des mouvements de paratonnerres radioactifs et des détecteurs ioniques de fumée, conformément à votre autorisation ASN.

Demande A12 :

Vous mettrez en place l'envoi de ces relevés trimestriels vers l'IRSN.

➤ Activité totale détenue par radionucléide

S'agissant des détecteurs ioniques, vous tenez à jour un inventaire de ceux détenus dans votre local d'entreposage. Néanmoins, vous ne réalisez pas la somme de l'activité totale détenue par radionucléide. S'agissant des paratonnerres radioactifs, vous ne tenez pas d'inventaire à jour.

Demande A13 : Vous mettrez en place un inventaire pour les paratonnerres radioactifs et mettrez à jour celui des détecteurs ioniques afin de connaître à tout moment l'activité totale détenue par radionucléide.

➤ Opérations de dépose de détecteurs ioniques

Vous avez déclaré que les opérations de dépose de détecteurs ioniques s'effectuaient sans gant mais que les opérateurs pouvaient en avoir à disposition.

Demande A14 : Vous mettez à jour votre procédure pour prévoir l'emploi systématique de gants dans le cas de dépose de détecteurs détériorés.

B. Compléments d'information

➤ Conseiller à la sécurité transport

Vous avez déclaré en préfecture votre conseiller à la sécurité transport en mai 2011.

Demande B1 : Vous transmettez à l'ASN le 1^{er} rapport annuel établi par votre conseiller à la sécurité transport.

C. Observations

C.1 : Les inspecteurs ont bien noté que vous avez planifié l'étalonnage de votre dosimètre opérationnel avant fin 2012.

C.2 : Les inspecteurs ont bien noté que vous allez inclure le nouvel extincteur du véhicule dans votre programme de révision de votre parc d'extincteurs.

C.3 : Les inspecteurs ont bien noté que vous allez réviser vos procédures en tenant compte des différents points identifiés lors de l'inspection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous **un mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

Sylvie RODDE